

Règlement du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français

1. DEFINITIONS

Famille du rugby : la famille du rugby comprend les acteurs du rugby, les institutions du rugby et les personnes environnantes.

Acteurs du rugby : les acteurs du rugby sont les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les dirigeants, les personnels salariés des clubs et les bénévoles.

Institutions du rugby : elles regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) et ses Comités territoriaux et départementaux, la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) ainsi que les organisations représentatives des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs.

Personnes environnantes : cette notion désigne les supporters, les parents des joueurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias.

2. OBJET

Il est institué un Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, compétent pour l'ensemble du rugby français et chargé d'exercer les quatre missions suivantes :

- Une mission de **conseil** aux Institutions du rugby,
- Une mission d'**accompagnement** de la Famille du rugby,
- Une mission de **promotion** des valeurs éthiques et déontologiques du rugby,
- Une mission de **surveillance** des comportements.

Chacune de ces missions, ainsi que les modalités de leur exercice, sont détaillées au point 9 ci-après.

3. COMPOSITION

Le Comité est composé de 7 membres dont son Président, parmi lesquels 2 au moins sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine juridique, 2 au moins sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical et/ou technique, et 2 au moins sont choisis en raison de leur expérience ou de leur rayonnement dans le domaine du rugby.

Tous les membres sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques, en particulier celles du rugby français.

4. NOMINATION DES MEMBRES ET DESIGNATION DU PRESIDENT

4.1. Nomination des membres

Le Comité directeur de la F.F.R. nomme 1 membre en raison de ses compétences dans le domaine juridique, 1 en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, médical et/ou technique, et 1 en raison de son expérience ou de son rayonnement dans le domaine du rugby.

Le Comité directeur de la L.N.R. nomme 1 membre en raison de ses compétences dans le domaine juridique, 1 en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, médical et/ou technique, et 1 en raison de son expérience ou de son rayonnement dans le domaine du rugby.

D'un commun accord, les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. nomment 1 membre en raison de son expérience ou de son rayonnement dans le domaine du rugby, et/ou de ses compétences dans les domaines juridique, scientifique, médical et/ou technique.

4.2. Désignation du Président

Le Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est désigné par un commun accord des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., parmi les membres nommés.

Toutefois, sauf décision contraire des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. de désigner un autre de ces membres, celui nommé par leur commun accord est, par là même et sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit alors requise, désigné comme Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.

5. INDEPENDANCE ET INCOMPATIBILITE

Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ne peuvent être liés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'une quelconque des Personnes environnantes ou des Institutions du rugby, à l'exception, dans le second cas, des liens contractuels résultant soit de leur éventuelle adhésion à un club affilié à la F.F.R., soit de leur affiliation à la F.F.R.

En toute hypothèse, l'activité de membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est, pendant toute la durée du mandat, exclusive de toute autre au sein de la famille du rugby, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit. En particulier, lesdits membres ne peuvent être investis par ailleurs, d'aucun autre mandat au sein de l'une quelconque des Institutions du rugby.

A titre transitoire, les 7 premiers membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français nommés en application du présent règlement devront s'être conformés strictement aux deux alinéas précédents d'ici au 30 juin 2016 au plus tard.

L'activité de membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est accomplie à titre bénévole mais les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont néanmoins possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux adoptés par la F.F.R.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent point 5, constaté par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français à la majorité absolue de ses membres, ou, s'il s'agit d'un membre qu'ils ont désigné ou du membre désigné d'un commun accord des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., soit par le Comité Directeur de la F.F.R., soit par le Comité directeur de la L.N.R. dans les mêmes conditions, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

6. DUREE DES MANDATS DE MEMBRE ET DE PRESIDENT

6.1. Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français expire le 30 juin qui suit chaque renouvellement du Comité directeur de la F.F.R.

Par exception à l'alinéa précédent, le premier mandat des 7 premiers membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français nommés en application du présent règlement, n'expirera pas le 30 juin qui suivra le prochain renouvellement du Comité directeur de la F.F.R., mais le 30 juin qui suivra le renouvellement suivant.

Ce mandat n'est pas révocable et n'est renouvelable qu'une seule fois, sans préjudice d'une nouvelle désignation au titre d'un renouvellement complet des membres ultérieur.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le Comité statuant à la majorité absolue de ses autres membres, est réputé démissionnaire. Tout membre démissionnaire ou réputé comme tel ne peut être désigné de nouveau membre du Comité qu'après une mandature complète au moins.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration de ce mandat, il sera pourvu à la nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles, prévues au présent règlement, qui avaient présidé à la désignation du membre devant être remplacé, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

6.2. Durée du mandat de Président

Tout membre désigné en qualité de Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français l'est jusqu'à l'expiration de son mandat de membre.

Les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. ne peuvent pas procéder au retrait de cette désignation sauf à la demande expresse de l'intéressé, auquel cas ce dernier peut poursuivre normalement le cours de son mandat de membre.

En cas d'expiration anticipée du mandat du membre exerçant par ailleurs la fonction de Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, un nouveau Président est désigné dans les conditions prévues au point 4.2, mais après seulement qu'il ait été fait application, le cas échéant, du dernier alinéa du point 6.1.

7. OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre du Comité d'éthique et de déontologie du rugby français siège à titre individuel. Il ne représente pas l'Institution du rugby l'ayant désigné et ne peut recevoir aucune consigne de la part de quiconque.

Il s'oblige à ne prendre part à aucune discussion intéressant une situation à laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect, ou au titre de laquelle son objectivité et/ou son indépendance serait susceptible d'être mise en cause, et, plus généralement, à respecter scrupuleusement les règles éthiques et déontologiques du rugby.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent point 7, constaté par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français à la majorité absolue de ses membres, ou, s'il s'agit d'un membre qu'ils ont désigné ou du membre désigné d'un commun accord des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., soit par le Comité Directeur de la F.F.R., soit par le Comité directeur de la L.N.R. dans les mêmes conditions, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

8. REUNIONS

Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français se réunissent à l'initiative de leur Président. Ils peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour dès lors que quatre d'entre eux au moins dont le Président, participent à la réunion.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication, le Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français étant, avec le concours des autres membres, le garant du respect du présent règlement, ainsi que de l'intégrité des débats et délibérations et de leur éventuelle retranscription.

Les réunions ne sont pas publiques mais toute personne peut être invitée à y assister en tout ou partie par le Président du Comité d'éthique et de déontologie du rugby français, sans pour autant pouvoir prendre part aux délibérations.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres du Comité d'éthique et de déontologie du rugby français peuvent en revanche auditionner toute personne de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

9. MISSIONS ET MODALITES DE SAISINE

9.1. Au titre de sa mission de conseil aux Institutions du rugby

Au titre de sa mission de conseil aux Institutions du rugby, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est chargé d' « **émettre des avis simples à l'attention des institutions du rugby** ». Ces avis sont rendus dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Toute Institution du rugby peut, dans le respect de ses propres règles de fonctionnement, décider de consulter le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, pour avis quant à l'adoption ou la mise en œuvre de toute action, réglementation ou politique susceptible d'intéresser l'éthique et/ou la déontologie du rugby.

9.2. Au titre de sa mission d'accompagnement de la Famille du rugby

Au titre de sa mission d'accompagnement de la Famille du rugby, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est chargé de « **formuler des recommandations à l'attention des membres de la famille du rugby** ». Ces recommandations sont rendues dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Sur proposition de son Président, lequel dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français formule des recommandations quant à la compatibilité de la situation individuelle particulière avec les règles éthiques et déontologiques du rugby de tout acteur du rugby ou toute personne environnante qui lui en aura fait la demande, en cas, par exemple, d'éventuel conflit d'intérêts.
- Sur proposition de son Président, lequel dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français formule des recommandations quant à la résolution de différends soulevés par l'interprétation ou l'application des Statuts et Règlement Intérieur de toute Institution du rugby qui lui en aura fait la demande.

9.3. Au titre de sa mission de promotion des valeurs éthiques et déontologiques du rugby

Au titre de sa mission de promotion des valeurs éthiques et déontologiques du rugby, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est chargé d' « **actualiser la Charte d'éthique et de**

déontologie du rugby français et distinguer les auteurs de bonnes pratiques », dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Sur proposition de son Président ou de trois au moins de ses membres, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français formule des recommandations simples, d'ordre général, quant à la modification, l'interprétation et/ou la bonne application de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français, en suggérant de nouveaux exemples de bonne pratique ou toute autre initiative qui lui paraîtrait appropriée.
- A la demande expresse du Secrétaire Général de la F.F.R., le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français suggère au Comité directeur de la F.F.R., en principe au titre de chaque saison sportive, les lauréats du prix des bonnes pratiques éthiques et déontologiques, parmi la liste de candidats qui aura été annexée à cette demande.
La liste susmentionnée est établie par le Secrétariat Général de la F.F.R. et se compose d'un maximum de trois candidats par Comité territorial, lesquels sont eux-mêmes proposés par le Secrétaire Général de chaque Comité.

9.4. Au titre de sa mission de surveillance des comportements

Au titre de sa mission de surveillance des comportements, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est chargé de la mise en place effective et de la gestion de l' « observatoire des comportements dans le rugby », et plus généralement de « **veiller en toutes circonstances au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du rugby, ainsi qu'aux règles de toute nature y afférentes** », dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Sur proposition de son Président ou de trois au moins de ses membres, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français formule spontanément des recommandations à l'attention de tout acteur du rugby ou toute personne environnante dont la situation individuelle particulière pourrait s'avérer, selon lui, incompatible avec les règles éthiques et déontologiques du rugby, au motif, par exemple, de conflit d'intérêts.
- Sur proposition de son Président ou de trois au moins de ses membres, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français formule spontanément des avis à l'attention d'une ou plusieurs des Institutions du rugby en cas d'atteinte présumée à l'éthique ou la déontologie sportive telle, par exemple, qu'un conflit d'intérêts, en leur proposant, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- Le Comité d'éthique et de déontologie du rugby français est susceptible de collaborer avec l'observatoire interfédéral des violences dans le sport dont il constitue un interlocuteur privilégié, ou tout autre organisme qui s'y substituerait.

Les données collectées dans le cadre de l'observatoire des comportements dans le rugby ne sont pas publiques. Elles peuvent être exploitées par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français à des fins statistiques, et ne peuvent être communiquées en tout ou partie qu'aux Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., à leur demande.